

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial matters. The text notes that without clear documentation, it becomes difficult to track expenses and revenues, which can lead to misunderstandings and disputes.

2. The second part of the document addresses the need for regular communication and reporting. It states that stakeholders should be kept informed of progress and any challenges that arise. This involves providing timely updates and being open to feedback. The document suggests that consistent communication helps build trust and ensures that everyone is on the same page regarding the project's goals and timeline.

3. The third part of the document focuses on risk management and contingency planning. It highlights that identifying potential risks early on allows for proactive measures to be taken to mitigate them. The text advises creating a contingency plan that outlines alternative strategies in case of unexpected events. This approach helps minimize the impact of any setbacks and ensures that the project can continue to move forward smoothly.

4. The fourth part of the document discusses the importance of collaboration and teamwork. It notes that successful outcomes are often achieved through the collective efforts of all team members. The text encourages fostering a positive and supportive work environment where everyone feels valued and motivated to contribute their best. Regular team meetings and open lines of communication are recommended to facilitate collaboration and problem-solving.

5. The fifth and final part of the document concludes by emphasizing the need for flexibility and adaptability. It states that circumstances can change, and the ability to adjust plans and strategies accordingly is crucial for long-term success. The text encourages staying focused on the overall objectives while being willing to make adjustments as needed. This flexibility allows the team to respond effectively to any changes and maintain momentum throughout the project.

6. The sixth part of the document discusses the importance of maintaining a clear and concise communication plan. It notes that a well-defined communication strategy ensures that all team members know how to reach each other and what information should be shared. The text suggests identifying key communication channels and establishing regular check-in points. This helps prevent miscommunication and ensures that everyone has access to the information they need to perform their roles effectively.

7. The seventh part of the document addresses the need for transparency and honesty. It states that being open about challenges and setbacks is essential for building trust and finding solutions. The text encourages team members to share their concerns and ideas freely, knowing that they will be supported and listened to. This transparency helps identify potential issues early on and allows for collaborative problem-solving.

8. The eighth part of the document discusses the importance of setting realistic goals and deadlines. It notes that overambitious goals can lead to frustration and burnout, while realistic ones provide a clear path forward. The text suggests breaking down larger tasks into smaller, manageable steps and setting achievable deadlines. This approach helps maintain focus and ensures that the team is making steady progress towards their objectives.

9. The ninth part of the document concludes by emphasizing the need for continuous learning and improvement. It states that reflecting on what worked well and what didn't is a key part of the process. The text encourages the team to share their experiences and lessons learned, and to use this feedback to refine their strategies and improve their performance in future projects. This commitment to growth and learning is essential for long-term success.

**« GROUPE INVEST 21 »**

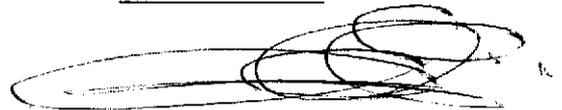
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 1 Bis Rue Basse – 21250 BONNENCONTRE  
SIREN 500.385.281 RCS DIJON

---

**STATUTS**

ARTICLE 7 mis à jour consécutivement aux décisions adoptées par  
l'associé unique en date du 6 juillet 2011

Pour copie certifiée conforme,  
LA GERANCE



Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le - 8 JUIL. 2011  
sous le n° A

3880

**STATUTS**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du titre II du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités d'agence immobilière, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, parts et actions de sociétés et gestion immobilière ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ses activités ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à la création, l'acquisition, la location, la gestion, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ses activités ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **"GROUPE INVEST 21"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé :

**1 Bis Rue Basse - 21250 BONNENCONTRE**

Il ne peut être transféré en tout autre lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- Monsieur Eric BESANCENOT apporte à la société  
une somme de CINQ CENT DIX euros, ci..... 510 €
  
- Madame Corinne BESANCENOT apporte à la société  
une somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-  
DIX euros, ci..... 490 €

Soit ensemble, la somme totale de MILLE euros, ci..... 1.000 €

Cette somme de MILLE (1.000) euros a été versée ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra être retirée par la gérance que sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX (10) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées, compte tenu des apports originaires et du partage de communauté du 17 juin 2011, savoir :

- Monsieur Eric BESANCENOT,  
à concurrence de CENT parts sociales, ci ..... 100 parts  
portant les numéros 1 à 100.

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social, ci ..... 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartient, sont intégralement souscrites et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie au moyen d'apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et décisions collectives.

3 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

4 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire commun à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

6 - En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Cependant le nu-proprétaire peut participer à toutes les assemblées et doit à cet effet être convoqué, même aux assemblées dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier

7 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **10.1/ Dispositions générales :**

La cession et la transmission des parts s'opèrent par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes de l'article 1690 du code civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité ci-dessus et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

### **10.2/ Cession et transmission entre vifs :**

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société ainsi qu'aux ascendants ou descendants, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins *la moitié* des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, la procédure d'agrément est celle fixée par la loi, toutefois les notifications par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peuvent être remplacées par une attestation de remise en main propre contre récépissé. Le projet de cession est alors notifié à la société et à chacun des associés en indiquant l'identité et le domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

3 - Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Si la société a refusé de consentir à la cession le cédant peut, dans les huit jours de la réception de la notification du refus d'agrément qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

4.1 - A défaut de renonciation du cédant et s'il respecte les conditions fixées à l'article L.223-14 alinéa 6 du code de commerce, les coassociés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir par un ou des tiers agréés la totalité des parts dont la cession était projetée à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé de six mois au maximum, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

4.2 - La société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

4.3 - Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

4.4 - Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée s'il respecte les conditions fixées à l'article L.223-14 alinéa 6 du code de commerce.

5 - Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure du paragraphe 2 ci-dessus s'applique même aux adjudications volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, l'adjudicataire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification

adressée par l'adjudicataire ou l'attributaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

#### 10.3/ Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

:

1 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

2 - Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

3 - Si la notification est postérieure à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins *la moitié* des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

4 - En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

#### 10.4 Transmission par décès :

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant dans les limites contenues aux présents statuts.

Les parts sociales sont transmises librement par voie de succession au profit des seules personnes ayant déjà la qualité d'associé.

Tout autre héritier ou ayant droit ainsi que les ascendants ou descendants, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé ne deviennent associé que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants statuant à la majorité *de la moitié* des parts sociales.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

2 - Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins

n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs la désignation du mandataire unique doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 5 des présents statuts. Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé dans les conditions visées au paragraphe " *cession et transmission entre vifs* " ci-dessus où les termes " *héritiers ou ayants droit non agréés* " sont substitués au terme " *cédant* ".

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### 10.5/ Liquidation de communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, tout héritier ou ayant droit ainsi que le conjoint survivant et les ascendants ou descendants doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe " *transmission par décès* " ci-dessus.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins *la moitié* des parts sociales. La procédure d'agrément est alors soumise aux conditions du paragraphe " *cession et transmission entre vifs* " ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### 10.6/ Extinction d'un pacte civil de solidarité :

En cas de résiliation d'un pacte civil de solidarité souscrit par un associé, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables

au partage de l'article 832 du code civil, par renvoi de l'article 515-6 dudit code, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

### **ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsque la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **ARTICLE 12 - GERANCE - POUVOIRS**

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé gérant.

2 - Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

3 - Dans leurs rapports entre eux et avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément et sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

4 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. Il a également droit au remboursement, sur justifications, des frais de représentation et de déplacement engagés pour le compte de la société.

5 - En tant que de besoin, ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

#### **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits délictueux, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du code de commerce, à moins que les présents statuts prévoient une majorité différente.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent, ou doivent si la société dépasse les critères légaux, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et les modifications statutaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou représentant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

2 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné en justice par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

3 - Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Le Président de l'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou tiers, chargé d'établir le compte rendu des débats.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé, pour chaque résolution, par les mots " *oui* " ou " *non* " et la réponse est retournée à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal des consultations écrites est établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance en assemblée générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

17.1/ Quorum : Néant.

17.2/ Majorité :

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

18.1/ Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins : sur première convocation, le quart des parts sociales et : sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

18.2/ Majorité :

Les décisions extraordinaires sont adoptées :

— à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés, de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple et par actions ou en société par actions simplifiée ;

— à la double majorité en nombre des associés représentant au moins *la moitié* des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;

— par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

— par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de transformer la société en société anonyme et que les capitaux propres excèdent le montant fixé par la loi.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

1 - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication préalable des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanent de certains documents sociaux. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

3 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS**

1 - Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du code de commerce.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'envisage de conclure un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

2 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

En revanche l'interdiction est écartée si l'associé est une personne morale.

## **TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 21- ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture d'un exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels (BILAN - COMPTE DE RESULTAT et ANNEXE), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### **ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution est écartée le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en

est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION**

1 - La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

2 - Toutefois la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple et par actions ou en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

3 - La décision de transformation est précédée des rapports déterminés par la loi. A défaut la transformation est nulle.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute notamment par l'arrivée de son terme, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " *société en liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et, le cas échéant, au mandat des commissaires aux comptes. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales et choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation, après réalisation de l'actif et règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**TITRE VII - CONTESTATIONS**

**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - DROIT COMMUN**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.